

Délibération n°457 du Comité syndical

9. Délégations du comité syndical au Bureau

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales et à l'article 7 des statuts 2017 du syndicat mixte « le comité syndical fixe les délégations accordées au bureau ».

A. En matière d'urbanisme

Le syndicat mixte est appelé à exprimer divers avis à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision des documents locaux d'urbanisme ainsi que concernant les opérations supérieures à 5000 m² de surface de plancher (permis d'aménager, des permis de construire et zones d'aménagement concerté).

Le syndicat mixte est également amené à se prononcer règlementairement sur les schémas et documents de normes supérieures (SRADDET, SDAGE, PPRI, etc.) et relevant des territoires voisins (SCoT, ...).

Ces avis doivent généralement être exprimés dans des délais contraints, de 1 à 3 mois, à compter de la transmission des dossiers.

Sont également concernés les avis à exprimer lors d'enquêtes publiques.

Afin de permettre au syndicat d'exprimer ces avis dans les délais impartis sans contraindre à une réunion systématique du comité syndical, il est proposé au comité de déléguer au bureau l'expression de ces avis.

Le bureau donne son avis sur la base de l'instruction des services techniques du syndicat mixte.

B. En matière de gestion des ressources humaines

Afin de faciliter la bonne administration du syndicat mixte entre les réunions du comité syndical, le Président propose que les décisions relatives à la gestion du personnel soient déléguées au bureau qui en rendra compte au comité syndical.

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-11, L.153-16, L.153-33,

*Le comité syndical
sur proposition du Président
après en avoir délibéré,
à l'unanimité*

Donne délégation au bureau pour la durée du mandat, pour :

- exprimer tous les avis attendus ou exigés de la part du syndicat mixte pour le SCOTERS en matière de compatibilité, au titre du code de l'urbanisme, du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales.
- prendre toutes décisions relatives au recrutement, au régime de travail et de rémunération du personnel du syndicat mixte : création de poste, temps de travail, organisation du télétravail, régime indemnitaire, forfait mobilité, conventions de mise à disposition de personnel, conventions santé et prévoyance du centre de gestion, mesures d'action sociale, etc.

Certifié exécutoire compte tenu de :

La transmission à la Préfecture le 19.05.2026

La publication le 19.05.2026

Strasbourg, le 19.05.2026

Le Président

Thibaud PHILIPPS

La secrétaire de séance

Ève ZIMMERMANN

Accusé de réception en préfecture
067-256702705-20260519-457-1-DE
Date de télétransmission : 19/05/2026
Date de réception préfecture : 19/05/2026